

bué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables au règlement des problèmes internationaux non encore résolus et à la consolidation de la paix,

Rappelant ses résolutions 110 (II), du 3 novembre 1947, et 381 (V), du 17 novembre 1950, concernant la condamnation de la propagande contre la paix, et sa résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres à agir conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, invite toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales,

Reconnaissant que le maintien de ces obstacles constitue une sérieuse entrave au renforcement de la paix et à une véritable coopération internationale, et favorise la persistance d'une propagande mensongère d'hostilité contre d'autres Etats et d'autres peuples,

1. *Invite* tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement la résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, relative aux éléments essentiels de la paix, en tant que guide pour l'établissement d'une paix véritable dans la liberté et la justice;

2. *Réaffirme* ses résolutions 381 (V), du 17 novembre 1950, et 110 (II), du 3 novembre 1947, qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport⁷ de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine,

Rappelant sa résolution 103 (I), qui déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations raciales, ainsi que ses résolutions 395 (V) et 511 (VI),

Rappelant, en outre, que la Commission, dans son premier rapport⁸, a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec appréhension l'adoption par le Gouvernement de l'Union de nouvelles mesures législatives et réglementaires qui, de l'avis de la Commission, sont également incompatibles avec les obligations de ce gouvernement aux termes de la Charte,

Notant, en outre, que la Commission est profondément convaincue que la politique d'apartheid fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde,

⁷ *Ibid.*, Supplément No 16.

⁸ *Ibid.*, huitième session, Supplément No 16.

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de son œuvre constructive;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Prend acte* des suggestions de la Commission tendant à faciliter un règlement pacifique du problème, qui figurent aux paragraphes 368 à 384 de son rapport⁹;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races, exposée au chapitre VII du rapport de la Commission;

5. *Invite, en outre,* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre en considération les suggestions présentées par la Commission pour un règlement pacifique du problème racial et exposées aux paragraphes 370 à 383 de son rapport;

6. *Prie* la Commission de suivre la question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session;

8. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général.

511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a notamment prié la Commission du droit international de terminer son rapport final sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes, en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées à la onzième session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de communiquer à la Commission du droit international les compte rendus¹⁰ et les documents¹¹, notamment le projet de résolution de la Syrie qui figure dans le document A/AC.76/L.25, relatifs aux séances de la Commission politique spéciale auxquelles a été examiné le point 71 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à faire connaître à la Commission du droit international leur opinion concernant le principe de la liberté de navigation en haute mer.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 16.

¹⁰ *Ibid.*, Commission politique spéciale, 51ème à 55ème séances inclusivement.

¹¹ *Ibid.*, Annexes, point 71 de l'ordre du jour.